



DÉCISION MUNICIPALE N°2026_153

OBJET : SERVICES TECHNIQUES / AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM ANNUEL POUR LA PÉRIODE ANNUELLE EN COURS

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22/ 4°,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-8 relatif aux modifications de faible montant,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2025/08 en date du 5 février 2025 attribuant le marché de prestations de nettoyage des bâtiments communaux à la S.A.R.L « Apolonia Bioservices »,

VU le marché de prestations de nettoyage des bâtiments communaux conclu avec la S.A.R.L « Apolonia Bioservices », sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 140 000 € HT,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible deux fois, soit une durée maximale de trois ans,

CONSIDÉRANT que le montant maximum global initial du marché, calculé sur sa durée maximale, est de 420 000 € HT, soit 140 000 € HT par an x 3 ans,

CONSIDÉRANT les besoins complémentaires de prestations de nettoyage, notamment en lien avec le remplacement de la gardienne du gymnase pour les prestations de ménage,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le montant maximum annuel applicable à la période annuelle en cours afin d'assurer la continuité des prestations de nettoyage des bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 a pour objet de porter le montant maximum annuel de la période concernée de 140 000 € HT à 170 000 € HT, soit une augmentation de 30 000 € HT,

CONSIDÉRANT que cette augmentation représente 7,14 % du montant maximum global initial du marché et demeure ainsi inférieure au seuil de 10 % prévu pour les marchés de services par l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que cette modification ne modifie ni l'objet du marché, ni les prestations contractuelles prévues, ni les prix unitaires du bordereau des prix ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Approuver l'avenant n°1 au marché de prestations de nettoyage des bâtiments communaux conclu avec la S.A.R.L « Apolonia Bioservices », ayant pour objet d'augmenter le montant maximum annuel du marché pour la période annuelle en cours.

Article 2 :

Porter le montant maximum annuel applicable à la période annuelle en cours de 140 000 € HT à 170 000 € HT, soit une augmentation de 30 000 € HT.

Préciser que cette modification représente 7,14 % du montant maximum global initial du marché, fixé à 420 000 € HT sur la durée maximale du marché.

Préciser qu'elle est conclue sur le fondement de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de faible montant.

Article 3 :

Indiquer que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 11/06/2026

Transmis en Préfecture le : JS1061226

Publié(e) le : JS1061226

Exécutoire le : JS1061226

Le Maire,

M. Eric BOSC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.